

ARRETE ROYAL DU 19 NOVEMBRE 1995 PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS.

(Moniteur, 23 novembre, en vigueur le 3 décembre 1995).

Article 1^{er}.

Sont assimilées aux véhicules automoteurs toutes les remorques, sauf :

1° les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

Arrêté royal du 1^{er} février 2018 modifiant l'arrêté royal du 19 octobre 1995 portant exécution de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 février 2018, en vigueur le 22 février 2018, Article 1^{er}. : Dans l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 19 octobre 1995 portant exécution de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots « 500 kg » sont remplacés par les mots « 750 kg ».

2° les remorques agricoles et les remorques de chantier ;

3° les remorques circulant exclusivement entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux, tels que ceux-ci sont définis dans un règlement communal complémentaire ;

4° les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importées par des personnes qui y résident ;

5° les remorques destinées exclusivement à des manifestations folkloriques ;

6° les remorques d'un train touristique miniature autorisé .

Arrêté royal du 1^{er} février 2018 modifiant l'arrêté royal du 19 octobre 1995 portant exécution de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 février 2018, en vigueur le 22 février 2018, Article 2 : Dans l'article 1^{er}, 6°, du même arrêté, les mots « train touristique » sont remplacés par les mots « train touristique miniature autorisé ».

Article 2.

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 octobre 1995.